Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260618-D2026_026-DE

Approbation du PV de la séance du 14 avril 2026

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

D2026-026

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :
12 JUIN 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 12
Absents ayant donné un pouvoir : 2
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS

Baptiste RONCIN à Marie PARIS
Emilien LOYER à Anthony DE BOÜARD

VOTES

Pour : 11

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Emilien LOYER

Contre :

- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO

Abstention :

- Manon JARNIER

Considérant que les procès-verbaux des séances précédentes constituent un document officiel reflétant les décisions prises et les débats engagés ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de valider leur exactitude et leur conformité aux échanges tenus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1. **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026 tels qu'il a été établi et présenté.
2. **De constater** que ce document est conforme aux délibérations et aux échanges intervenus lors des réunions concernées.
3. **D'autoriser** leur signature par le président de séance et leur transmission aux services compétents pour archivage et diffusion.

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.